

Arrêt

n° 285 930 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants

X

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022 par X - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X, X et X -, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et ses enfants assistés par Me W. KHALIFA, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez née le 15 juin 1989 à Tartous et vous auriez vécu en Syrie toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale dans laquelle se trouve la Syrie actuellement.

En 2013, vous auriez quitté votre pays pour rejoindre le Liban. Vous seriez ensuite allée au Maroc avant de rejoindre l'Espagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez quitté l'Espagne et vous auriez pris un bus pour venir jusqu'en Belgique.

Vous auriez quitté l'Espagne parce que vous n'auriez personne là-bas et qu'ils ne respectent pas les droits de l'homme. Vous ajoutez que vous ne craignez rien en Espagne mais que vous n'auriez pas envie d'y retourner.

Le 24 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 24 août 2016, l'Espagne vous a accordé une protection internationale sous la forme du statut de protection subsidiaire.

Le 30 avril 2018, vous êtes vue notifier une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale en Belgique car vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Après avoir quitté le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale en France qui vous aurait été refusée, vous seriez revenue en Belgique il y un an, soit en juillet 2021.

Le 27 juillet 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez essentiellement les mêmes faits à la base de votre demande précédente (cf. supra) et vous ajoutez que vous auriez peur que vos enfants se perdent en Espagne et que vous êtes enceinte. Comme nouveau document, vous produisez l'acte de naissance de votre fille.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles sont quasi identiques aux faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente - à savoir que vous auriez quitté l'Espagne parce que vous n'auriez personne là-bas et qu'ils ne respectent pas les droits de l'homme, que vous ne craignez rien en Espagne mais que vous n'auriez pas envie d'y retourner -, il convient de rappeler que cette demande avait été déclarée irrecevable par le Commissariat général, étant donné que vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Vos déclarations étant quasi identiques à celles tenues lors de votre précédente demande, elles n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause les constats établis dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

De plus la crédibilité de vos nouvelles déclarations peut être remise en cause. En effet, vous déclarez que vous avez peur que vos enfants se perdent en Espagne. Or, il s'agit là d'un élément en totale contradiction avec vos propos tenus lors de votre première demande, où vous avez déclaré ne rien craindre pour vos enfants en Espagne mais que vous n'aviez juste pas envie de retourner là-bas (cf. notes de l'entretien personnel du 10/04/2018, p. 4).

Ensuite, concernant le fait que c'est très difficile de mener une vie en Espagne et que vous ne pensez pas pouvoir vivre dans ce pays car vous n'y connaissez personne, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Espagne au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne.

Enfin, votre départ d'Espagne avant l'obtention de votre statut de protection internationale ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans ce pays et d'y faire valoir vos droits.

Au surplus, l'acte de naissance de votre fille n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier et ne permet pas d'inverser les constats relevés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête introductory d'instance, les courriers envoyés par le conseil de la requérante à la partie défenderesse. Le premier courrier (27 octobre 2022) demande explication pour l'absence de transmission de l'acte attaqué audit conseil, le deuxième (3 novembre) est un rappel du premier courrier ; le troisième (27 octobre) demande officiellement le dossier administratif, et les quatrième (3 novembre) et cinquième (4 novembre) courriers servent de rappels pour ce troisième courrier.

3.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 décembre 2015. A l'appui de celle-ci, elle invoquait, en substance, la crainte d'être victime de la situation de guerre en Syrie. Elle expliquait également ne pas vouloir retourner en Espagne parce qu'elle n'y connaissait plus personne et que ce pays ne respecterait pas les droits de l'homme.

Par sa décision du 27 avril 2018, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Espagne et ne démontrait pas un risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

4.2. Après avoir quitté le territoire belge, avoir introduit une demande de protection internationale en France – laquelle aurait été refusée – et être revenue en Belgique en juillet 2021, la demandeuse a introduit une seconde demande de protection internationale le 13 mai 2022. Outre les arguments déjà repris ci-dessus, elle invoquait la crainte que ses enfants se perdent en Espagne, et le fait que sa fille A. H. B., née en France le 24 janvier 2020, ne disposait donc d'aucune protection internationale en Espagne.

Par sa décision du 24 octobre 2022, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'elle ne présentait aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité de lui octroyer une protection internationale.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante retrace le déroulement de la procédure depuis son arrivée en Belgique en 2015 jusqu'à la prise de l'acte attaqué, sans contradiction avec l'exposé effectué dans ce dernier.

5.2. A titre de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil sa reconnaissance comme réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires.

5.3. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 3 de la CEDH et les articles 10 et 11 de la Constitution ; de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ; et du « principe d'audition préalable ».

5.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envoyé la décision attaquée à son conseil malgré l'intervention déclarée de ce dernier, et de n'avoir transmis le dossier administratif que partiellement, après trois rappels, et le dernier jour ouvrable avant la fin du délai d'introduction du recours.

Elle lui reproche également de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans son chef et de ne lui avoir proposé aucune mesure de soutien dans le cadre du traitement de sa demande, alors que le dossier administratif précisait qu'elle était enceinte.

Elle regrette l'absence d'entretien personnel organisé dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale.

5.5. Elle relève que la décision attaquée n'aborde pas la situation administrative de l'enfant née en France, A. H. B., malgré le dépôt de son acte de naissance et sa présence sur l'annexe 26 du dossier. Elle souligne que l'enfant est née ultérieurement à l'octroi de la protection internationale de sa mère en Espagne, qu'elle n'est donc pas concernée par cette protection et qu'elle est inconnue des autorités espagnoles. Elle estime, au regard de la jurisprudence – notamment européenne – qu'elle cite, que la décision doit être annulée pour qu'il soit procédé à un examen de cette situation.

5.6. Elle affirme que « [I]a partie défenderesse doit s'assurer que la partie requérante puisse jouir d'une protection effective au sein d'un pays de l'Union européenne » et qu'elle ne sera pas exposée à un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, notamment sous la forme d'un dénuement matériel extrême, en cas de renvoi dans le pays d'accueil. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse et n'a, par ailleurs, déposé aucune information sur la situation des réfugiés en Espagne.

Pour sa part, elle estime qu'elle ne pourra pas, ou plus, bénéficier d'une protection effective en Espagne, et qu'un retour dans ce pays d'accueil l'exposera à un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. D'une part, elle affirme qu'elle s'est déjà retrouvée dans un dénuement matériel extrême en Espagne, que sa composition familiale a évolué, et que sa protection internationale a été obtenue il y a des années et n'est plus valide. D'autre part, elle met en avant diverses sources (rapports, jurisprudence, etc.) qui attesteraient les défaillances systémiques – accès aux soins de santé, intégration, logement, racisme, etc. – que connaît le système d'accueil et d'asile en Espagne.

5.7. Elle estime que l'écart de la Belgique violerait le principe d'unité familiale et constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée prévu à l'article 8 de la CEDH : un grand nombre de membres de sa famille proche résident et ont reçu une protection en Belgique, et elle-même y a établi une vie privée et familiale.

5.8. Elle estime que les motifs invoqués dans l'acte attaqué sont laconiques, et que l'absence d'analyse de la situation des réfugiés en Espagne, de prise en compte de sa situation familiale et d'analyse de la situation administrative d'A. H. B., entraîne une violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime qu'en omettant de prendre en compte ces éléments, « la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'analyse du dossier conformément au devoir de minutie et [de] prudence » et n'a pas respecté le principe de proportionnalité.

5.9. Enfin, elle affirme que le retour forcé de la requérante en Syrie constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en raison du contexte de guerre dans le pays, et estime que pour la même raison, la protection subsidiaire doit lui être octroyée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats suivants : d'une part, la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que cette dernière bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti. D'autre part, aucun élément ou fait nouveau ne justifie que sa seconde demande de protection internationale soit déclarée recevable.

6.2. Pour sa part, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il ressort du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de cette disposition légale, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

6.4. Le Conseil constate que si la décision attaquée vise H. L., elle ne vise nullement A. H. B., sa fille née en France.

En effet, la partie défenderesse, mise au courant de la naissance d'A. H. B. par la production d'un acte de naissance (voy. dossier administratif, farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1), se contente de mentionner ce qui suit :

« au surplus, l'acte de naissance de votre fille n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier et ne permet pas d'inverser les constats relevés dans la présente décision ».

De ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la situation d'A. H. B.

Le Conseil rappelle que selon l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 :

« [u]n étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

6.5. Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'établir, de manière objective et avérée, qu'A. H. B. bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale en Espagne. Elle se trouve en effet dans une situation significativement différente de celle de sa mère et sa fratrie dès lors qu'elle est née en France après que la première requérante et deux de ses enfants se soient vus octroyer une protection internationale par les autorités espagnoles compétentes. A. H. B. n'est donc pas connue desdites autorités espagnoles. La décision dans le dossier de sa mère et sa fratrie – qui se basait sur le fait que ceux-ci disposaient déjà d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne – ne lui est donc pas opposable par nature.

6.6. Le Conseil souligne que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt C-720/20 *RO c. Bundesrepublik Deutschland* du 1er août 2022, indique très clairement ce qui suit :

« 53. Par conséquent, dans une hypothèse, telle que celle du litige au principal, où le demandeur est un mineur dont les membres de la famille bénéficient de la protection internationale dans un autre État membre, mais qui ne bénéficie pas lui-même d'une telle protection, ce demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. Sa demande ne saurait dès lors être déclarée irrecevable sur ce fondement.

54. En outre, cette disposition ne saurait être appliquée par analogie pour fonder une décision d'irrecevabilité dans cette situation. En effet, une telle application méconnaîtrait non seulement le caractère exhaustif de l'énumération figurant à l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédures, mais également le fait que la situation d'un tel mineur n'est pas comparable à celle d'un demandeur de protection internationale bénéficiant déjà d'une telle protection accordée par un autre État membre, ce qui exclut toute analogie. »

6.7. En conséquence, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, précité de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas réunies dans les circonstances particulières de l'espèce.

6.8. Le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.9. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6.10. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE